

Saint-Amand-les-Eaux,
le 25 avril 2024

Monsieur Alain MENSION
Maire
Mairie
59283 RAIMBEAUCOURT

N/Réf. : GL/JC/SD

Objet : Avis du PNR Scarpe-Escout sur l'arrêt-projet de PLU de la commune de Raimbeaucourt
Dossier suivi par Juliette CAPPEL, chargée de mission urbanisme durable

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis votre nouveau projet de PLU pour avis.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout avait rendu un avis en date du 13 avril 2023 sur le premier arrêt-projet de votre PLU, qui vous a été présenté par mon équipe en visioconférence le 15 juin 2023, puis sur le projet de nouvelle version présenté lors de la réunion des PPA du 20 décembre 2023 (note technique de contributions transmise en amont par courriel le 18/12/2023).

Vous sollicitez désormais le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout pour un avis sur un nouvel arrêt-projet de votre document, et je vous en remercie.

Je me félicite que vous ayez pris en compte le travail fourni par mon équipe, en transcrivant de nombreux éléments de nos avis dans cette dernière version de votre document.

En revanche, des éléments concernant notamment les zones humides, le risque inondation et la préservation des voies d'eau, thèmes toujours plus importants au regard du changement climatique, n'ont pas été retenus.

Aussi, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout émet de nouveau un avis favorable **sous réserve de la prise en compte de la note ci-jointe en annexe.**

L'équipe du Syndicat mixte se tient à votre disposition pour vous accompagner sur l'opérationnalisation de l'aménagement des sites d'OAP « Cordela » et « parcelle 2938 », dans le respect de vos attentes et des OAP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président



Grégory LELONG



**ANNEXE TECHNIQUE : Note d'avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional
Scarpe-Escaut relative au second arrêt-projet de PLU de la commune de
Raimbeaucourt - Mars 2024**

Cette note ne revient pas sur les remarques prises en compte, ni sur celles formulées sur le rapport de présentation et le PADD du précédent arrêt-projet de PLU, pour se concentrer sur les remarques relatives au plan de zonage, au règlement et aux OAP.

> Plan de zonage :

La parcelle actuellement cultivée de 4000 m², considérée comme une « dent creuse » dans le précédent arrêt-projet, n'a pas été supprimée comme proposé dans l'avis d'avril 2023, mais apparaît comme faisant l'objet d'une OAP, ce qui permet de la soumettre à la densité du SCoT du Grand Douaisis et aux exigences de production de logements sociaux.

Cela dit, la principale remarque de l'avis du Parc relatif au précédent arrêt-projet du PLU n'a pas été prise en compte : le plan de zonage doit toujours être précisé par des indices sur les zones du PLU concernées par les milieux humides et les zones inondables (y compris par remontées de nappe), indices à lier à des prescriptions adéquates dans le règlement :

- indice « i » pour les zones inondables de la planche B, mais aussi les secteurs à risque d'inondation par remontées de nappe, en les soumettant aux prescriptions de la page 17 du règlement (mais en étendant à toutes les zones l'obligation des clôtures perméables à plus de 95 %) ;
- indice « zh » pour les milieux humides à préserver du SAGE Scarpe aval en dehors de la zone à urbaniser, en lien avec la page 20 du règlement (en ajoutant l'obligation que les clôtures soient à claire-voie sans soubassement béton) ;
- indice à trouver pour la « Plaine de la Scarpe présumée humide » afin de pouvoir y interdire dans le règlement l'extension et la création de plans d'eau conformément au règlement du SAGE Scarpe aval et de pouvoir informer sur la nécessité de réaliser une caractérisation zone humide des parcelles selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 dans le cas de projets d'aménagement.

En outre, les « mares » **préservées** semblent être en réalité des étangs : leur préservation est donc peu cohérente avec les enjeux de la Charte du Parc et du SAGE Scarpe aval. Il est nécessaire de les supprimer du plan de zonage (et en page 37 du règlement).

Le **zonage Ap** couvrent de larges surfaces agricoles, ce qui va dans le sens de la préservation du paysage, mais ce dernier pourrait être étendu sur le paysage remarquable de la Charte du Parc : « Panorama remarquable du plateau de Raimbeaucourt ». D'autres secteurs mériteraient ce classement (exemple : au sud de la voie verte du sucre).

Les **vues** depuis les nombreux cheminements préservés mériteraient d'être identifiées et préservées (exemple : « le panorama de Douai » depuis le « chemin du belvédère » sur la carte du PADD).

Des boisements et un linéaire important de végétaux sont préservés (Espaces Boisés Classés ou art. L151-23 du CU), ce qui est ambitieux : il faudrait néanmoins s'assurer que ces boisements et alignements sont d'essences locales. En effet, des haies non locales en limites séparatives ou des peupleraies n'ont pas vocation à être préservées.

Les arbres remarquables du centre Hélène Borel doivent être préservés.

Concernant les voies d'eau, seuls 165 m linéaires de fossés sont préservés. Il est regrettable que les voies d'eau du Parc qui figurent désormais dans le rapport de présentation, voire les fossés de la donnée « caractérisation des voies d'eau » de la DDTM 59 ne soient pas identifiés, y compris le courant des vanneaux, qui constitue la frontière sud de la commune.

En zone N, un secteur Np a été identifié, correspondant au site Natura 2000. Il est proposé d'étendre ce classement à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ; un autre indice pourrait permettre de ne pas le confondre avec la zone Ap, protection du paysage.

> Règlement :

Concernant le risque d'inondation :

- Page 13 : **risque inondation par remontée de nappe** : les caves et sous-sols ont bien été interdits formellement (non plus conseillés) mais « *dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante* », avec un renvoi au site « géorisque ».

D'une part, cela ne concerne que le risque inondation par remontée de nappe, non pas le risque « inondation de caves », également présent sur le site « géorisques ».

D'autre part, la mention du site internet « géorisques » auquel les pétitionnaires (et donc le service instructeur) doivent se référer pour les trouver n'est pas valide (« la page n'existe plus »). Quand bien même la bonne page de ce site serait trouvée, « *les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante* » cités dans le règlement n'y existent pas, ni dans la carte de l'état initial de l'environnement.

Nous rappelons, **dans le souci d'aider les pétitionnaires**, que cette mention, en plus d'être erronée, est moins claire qu'un zonage : les données du site devraient figurer en planche B du plan de zonage.

Aussi, la mention page 27 : « *A l'exception des secteurs où la nappe phréatique présente une sensibilité forte à sub-affleurante, les caves et sous-sols sont tolérés, sous réserve du niveau de la nappe phréatique au droit de son édification n'entraînant pas de risques d'inondation et en l'absence de risque d'inondation.* » est contradictoire avec l'interdiction de la page 18.

On comprend, dans le petit encart en bas à droite du **plan de zonage planche B**, ci-dessous, que le niveau de la nappe sus-mentionné doit être mesuré par une étude.

La commune est concernée également par des risques de remontées de nappes. Avant toute engagement de travaux, il convient de consulter un bureau d'étude spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui comportera un volet sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique.

Cette étude déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité des constructions

D'une part, cet encart est peu visible/lisible, et figure sur la planche B du plan de zonage, potentiellement non consultée par les pétitionnaires.

D'autre part, une telle étude pourrait être menée dans une période de l'année où le niveau de la nappe phréatique est bas. Le sous-sol ou la cave qui serait construit pourrait donc ne pas être épargné lors d'une période de niveau haut de la nappe.

Enfin, ce plan de zonage mentionne bien des « zones inondables » mais la source n'est pas citée. Elles semblent reprendre une partie des zones identifiées par l'étude hydraulique réalisée en 2012 par la Mission Bassin Minier dont la carte figure page 80 de l'« évaluation environnementale stratégique », mais pas sur la partie urbanisée, où l'avertissement a pourtant le plus d'intérêt.

En outre, page 12 du règlement, la prescription suivante « *En cas de présence d'un habitat diffus non agricole en zone agricole inondable, seules les extensions sont autorisées et le règlement est à adapter en fonction des règles édictées pour la zone urbaine.* » a été précisée pour la zone N **mais pas pour la**

zone A, ce qui est regrettable. La précision pour la zone N comporte une demande de réhausse de 1 m au-dessus du niveau naturel du terrain : quelle en est la justification ?

- Page 40 : « *Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise en œuvre de matériaux perméables.* » : une formulation induisant que « les matériaux perméables sont obligatoires, sauf justification technique », serait plus efficace.

Concernant les voies d'eau :

La donnée des voies d'eau du PNR, transmise au bureau d'étude en mai 2023, figure désormais dans le rapport de présentation.

Néanmoins, aucune n'a été ajoutée au plan de zonage : toujours seuls 165 m linéaires de fossés sont préservés. Il convient de préserver à minima les cours d'eau primaires et secondaires du plan du Parc et de vérifier qu'une bande de 50 m le long des cours d'eau principaux est classée en A ou N, comme prescrit par la Charte du Parc.

Les voies d'eau qui seront ajoutées au plan de zonage devront bénéficier, en plus des prescriptions sur les fossés préservés au titre de l'art. L151-23 du Code de l'Urbanisme (Page 32 du règlement), de prescriptions concernant :

- les distances d'implantation des constructions et amovibilité pour le passage occasionnel des engins d'entretien (servitude d'entretien),
- ainsi que, pour les clôtures édifiées à proximité, la perméabilité (y compris au sol, donc interdiction des soubassements notamment en béton).

- Règlement des zones UJ, N et A : « *Les plantations devront être plantées en dehors des servitudes de passage pour l'entretien des cours d'eau* » : on comprend qu'on veut éviter les arbres de haut-jet empêchant l'entretien : néanmoins, l'accompagnement de l'équipe du Parc sur des projets opérationnels ont montré que des arbres plantés tous les 10m permettent le passage des engins. Il est donc préconisé de préciser cette distance de plantation pour les arbres. De plus, il serait dommage de dissuader les plantations de plantes spécifiques aux berges, dont une liste est d'ailleurs annexée au règlement de l'arrêt-projet. Au contraire, cette mention de la servitude pourrait être l'occasion d'y inciter.

Concernant les clôtures :

- Page 35, Le paragraphe suivant « *La réalisation, l'aménagement et la réfection de clôtures présentant une hauteur supérieure et participant à la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble bâti est autorisée (mur de pierres, mur de briques ...) dans le respect des matériaux, des teintes existantes et sans dispositif à claire voie.* » semble risqué. Le paragraphe précédent suffit à assurer la reconstruction ou le prolongement des murs de clôtures patrimoniaux : sa suppression est souhaitable.

Le règlement prévoit, pour les clôtures « *En limite de zone N ou A, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage dans lesquels doivent être aménagés des passages de petite faune* ». Il est proposé de renforcer cette ambition de préservation des continuités écologiques :

- en étendant cette prescription aux clôtures de séparation entre jardins,
- en précisant que la haie végétale doit être d'essences locales (cf. annexe ad-hoc),
- en précisant qu'elles doivent être aménagées de manière à laisser la libre circulation de la petite faune (surélevée de 10 à 20 cm ou aménagement de passages pour la petite faune tous les 10 à 15 m),
- en proscrivant les mailles en losanges de petite taille.

Ces propositions sont également valables pour les règles consacrées aux clôtures dans les différentes zones.

- Pages 50, 60, 69, 92 : Les clôtures pleines à l'alignement ont bien été interdites. Néanmoins, pour les murs-bahut, la hauteur d'un mètre semble excessive en termes de paysage : une hauteur de 60 cm voire 80 cm paraît suffisante.

De plus, en limite séparative, il serait intéressant de préciser que les grilles et grillages doivent être sans soubassement béton sauf dénivelé de terrain le justifiant ; une exception peut être formulée en zone AUC, correspondant au centre-bourg plus dense.

- Page 86 (zone 1AU) : « *Des règles différentes sont admises si l'édification de cette clôture doit répondre à une nécessité tenant à un mode particulier d'occupation des sols (sécurisation d'un site) ou dans un cadre sportif (terrain de foot, tennis ...).* » : il doit néanmoins être demandé des ouvertures de minimum 10 cm x 10 cm au moins tous les 2 mètres pour permettre le passage de la petite faune (hérissons).

En termes d'architecture :

Pages 49, 59, 68 et 91 : « *L'association des matériaux est permise.* » : une limitation du nombre de matériaux permis (2 ou 3) serait préférable.

« *Les tuiles vernies ne sont autorisées qu'à condition qu'elles soient de teinte et d'aspect similaire à l'ardoise naturelle bleu noir ou aux tuiles rouge-orangées.* » : il serait préférable d'indiquer une préférence pour les tuiles engobées mates-brillantes, moins réfléchissantes en cas de soleil, mais intégrant une protection contre les mousses.

> Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Comme dit précédemment, l'**OAP du site Cordela** a bien été étendu aux deux parcelles végétalisées attenantes donnant sur la rue Henri Lenne, ce qui concourra à un aménagement cohérent. Pour ce faire, il convient néanmoins de ne pas séparer les deux parcelles incluses et le site initial par un « traitement végétalisé ». De même, l'« accroche viaire par ces deux parcelles pourrait figurer en leur milieu, non pas sur le côté, afin de permettre une voirie rentabilisée de part et d'autre, notamment par l'implantation des logements locatifs prescrits par le texte de l'OAP, qui pourrait être structurés en bande.

En revanche, les densités indiquées dans les deux OAP n'ont pas été revues à la hausse, afin de contribuer à la densification et ainsi éviter de la consommation foncière.

Enfin, l'OAP de la zone d'extension pourrait préciser le lien vers les mesures de réduction de l'évaluation environnementale. Cette OAP prévoit un traitement paysager sur les franges ouest du projet mais aucun traitement n'est prévu pour atténuer l'impact de l'espace multi-accueil existant, dont l'empreinte dans les paysages est pourtant soulignée (EES page 101).